

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
10 fr. par an
Six mois 5 fr.
Trois mois 3 fr.
ÉTRANGER :
12 fr. par an
Six mois 7 fr.
Trois mois 4 fr.

BUREAU
RUE HARLAY - DE - PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris
(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de Lyon (1^{er} ch.) : Testament olographe; interprétation; substitution; usufruit; saisine; partage; communauté d'acquêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ariège : Vol et incendie. — Cour d'assises de la Dordogne : Faux témoignage et subornation de témoins en matière civile. — Cour d'assises du Loiret : Empoisonnement. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Insubordination; voies de fait envers un supérieur, aide-major; insultes envers un autre supérieur.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 27 octobre, sont nommés :

Substitut du procureur général près la Cour impériale de Besançon, M. Bertrand, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lure, en remplacement de M. Chevreaux-Christiani, absent de son poste sans congé depuis plus de deux mois.
Président du Tribunal de première instance d'Yssingaux (Haute-Loire) M. Duclaux, juge au siège de Mauriac, en remplacement de M. Bonnet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1857 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 4), et nommé président honoraire.
Juge au Tribunal de première instance de Saint-Flour, M. Alheine, juge-suppléant au siège de Saint-Flour, en remplacement de M. Duclaux, qui est nommé président.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Lion, procureur impérial près le siège de Die, en remplacement de M. Flauvart, décédé.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dio (Drôme), M. Grimaud, substitut du procureur impérial près le siège de Bourgoin, en remplacement de M. Lion, qui est nommé procureur impérial à Bourgoin.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Thibaud, juge-suppléant au siège de Grenoble, en remplacement de M. Grimaud, qui est nommé procureur impérial.

Aux termes du même décret :
M. Cahuzac, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Condom (Gers), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Escande, démissionnaire.

Voici l'état des services des magistrats compris dans le décret qui précède :

M. Bertrand : 16 décembre 1850, substitut à Arbois; — 16 janvier 1854, substitut à Dole; — (2 avril 1854, substitut à Lons-le-Saulnier; — 2 mars 1857, procureur impérial à Saint-Claude; — 27 novembre 1859, procureur impérial à Lure; — 18 août 1860, nommé procureur impérial à Digne.
M. Duclaux : juge-suppléant à Mirat; — 5 mars 1859, juge à Mauriac.
M. Alheine : 20 juillet 1858, juge-suppléant à Saint-Flour.
M. Lion : 27 avril 1853, juge-suppléant à Rambouillet, chargé des fonctions de juge d'instruction; — 24 août 1854, substitut à Vienne; — 26 novembre 1856, procureur impérial à Embrun; — 11 juin 1858, procureur impérial à Die.
M. Grimaud : 21 mai 1853, juge suppléant à Bourgoin; — 21 mars 1855, substitut à Bourgoin.
M. Thibaud : 24 avril 1858, juge suppléant à Grenoble.

Le *Moniteur* publie un décret en date du 27 octobre, lequel est ainsi conçu :

La chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Limoges (Haut-Vienne), par ordonnance du 29 novembre 1842, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année.
L'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a pas été par nous autrement ordonné.

Le *Moniteur* publie également le décret suivant, en date du 27 octobre :

Art. 1^{er}. Sont institués juges de paix dans le département de la Savoie :

Arrondissement de Moutiers :
Canton de Moutiers, M. Charvaz;
Canton de Bourg-Saint-Maurice, M. Laissus;
Canton de Bozel, M. Revet;
Canton d'Aime, M. Reymond;
(Juges de paix actuels).

Arrondissement d'Albertville :
Canton d'Albertville, M. Anselme;
Canton d'Ugines, M. Revel;
Canton de Grézy-sur-Isère, M. Guillot;
(Juges de paix actuels).

Art. 2. Sont institués juges de paix dans le département de la Haute-Savoie :

Arrondissement d'Annecy :
Canton d'Annecy, M. Plantaz;
Canton de Duingt, M. Brunier;
Canton de Faverges, M. de Lachenal;
Canton de Rumilly, M. Gentil;
Canton de Thônes, M. Folliet;
Canton de Thorens, M. Gardy;
(Juges de paix actuels).

Arrondissement de Thonon :
Canton de Thonon, M. Naz;
Canton de Douvaine, M. Blanchet;
Canton d'Évian, M. Cayen;
Canton d'Abondance, M. Cauvin;
(Juges de paix actuels).

Art. 3. M. Vulliez, suppléant du juge de paix du canton du Biot, arrondissement de Thonon, est nommé juge de paix du même canton.

Art. 4. Sont institués suppléants de juges de paix dans le département de la Savoie :

Arrondissement de Moutiers :
Canton de Moutiers, M. Bérard;
Canton de Bourg-Saint-Maurice, M. Flandin;
Canton de Bozel, M. Martin;

Canton d'Aime, M. Galliod,
(Suppléants actuels).

Arrondissement d'Albertville :
Canton d'Albertville, M. Viard;
Canton d'Ugines, M. Tétaz;
(Suppléants actuels).

Art. 5. Sont nommés suppléants de juges de paix dans le département de la Savoie :

Arrondissement de Moutiers :
Canton de Moutiers, M. Georges Favre, avocat;
Canton de Bourg-Saint-Maurice, M. Jean-Guérin Rullier, notaire;
Canton de Bozel, M. Emmanuel Garçon, notaire.

Arrondissement d'Albertville :
Canton d'Albertville, M. Constant Martin, notaire;
Canton de Beaufort, M. Marie-Augustin Frison, et M. Alexis Verpill, notaire;
Canton de Grézy-sur-Isère, M. Joseph-Rose Rey, notaire, et M. François Veyrat;
Canton d'Ugines, M. Claude-Joseph Naire, notaire.

Art. 6. Sont institués suppléants de juges de paix dans le département de la Haute-Savoie :

Arrondissement d'Annecy :
Canton d'Annecy, M. Chaumontel;
Canton de Duingt, M. Grivaz;
Canton de Faverges, M. Mugnier-Serand;
Canton de Rumilly, M. Croisillet;
Canton de Thônes, M. Favre;
(Suppléants actuels).

Arrondissement de Thonon :
Canton de Thonon, M. Auger;
Canton de Douvaine, M. Maret;
Canton d'Évian, M. Gruz;
Canton d'Abondance, M. Folliet;
(Suppléants actuels).

Art. 7. Sont nommés suppléants de juges de paix dans le département de la Haute-Savoie :

Arrondissement d'Annecy :
Canton d'Annecy, M. Frédéric Bardet, avocat;
Canton de Duingt, M. Claude Mugnier, avocat;
Canton de Faverges, M. Antoine-François Girard;
Canton de Rumilly, M. Charles-Louis Bouvier, notaire, adjoint au maire;
Canton de Thônes, M. Barthélemy André, notaire, en remplacement de M. Thonin.

Arrondissement de Thonon :
Canton de Thonon, M. Louis-Barnabé Vaudaux, notaire;
Canton de Biot, MM. Claude-Marie Déman et Louis-Etienne Jacquet, notaires;
Canton de Douvaine, M. Joseph Thorens, notaire;
Canton d'Évian, M. Georges-Marie Maret, notaire;
Canton d'Abondance, M. Maurice Delacroix, notaire;

Art. 8. Sont nommés :

Juge de paix du canton de Levens (Alpes-Maritimes), M. André Ferard, ancien procureur, en remplacement de M. Tiran, qui a été nommé juge de paix du canton intramuros de Nice.
Juge de paix du canton de Raucourt, arrondissement de Sedan (Ardennes), M. Louis-Edouard-Stanislas Piette, avocat, en remplacement de M. Charlier, qui a été nommé juge de paix du canton sud de Sedan.

Juge de paix du canton de Saint-Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne (Loire), M. Louis-Amédée-Girard de la Fayolle, maire de Briant, en remplacement de Gagnier, qui a été nommé juge de paix du canton sud-ouest de Saint-Etienne.

Juge de paix du canton de Marquise, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Gaspard-Jules Joseph Cattoir, licencié en droit, en remplacement de M. Pollet, démissionnaire.

Juge de paix du canton nord-ouest de Bayonne, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées), M. d'Espourrin, juge de paix d'Ossun, en remplacement de M. Vasserot, qui a été nommé juge de paix du canton nord-est de Bayonne.

Suppléant du juge du canton de Ruffec, arrondissement de ce nom (Charente), M. François-Michel-Amédée Dutillet, licencié en droit, en remplacement de M. Pêchel.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Fortoul.

Audience du 25 juillet.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — INTERPRÉTATION. — SUBSTITUTION. — USUFRUIT. — SAISINE. — PARTAGE. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS.

I. La clause par laquelle un testateur, partageant ses biens entre plusieurs personnes, déclare que telles d'entre elles ne peuvent ni vendre ni engager les biens formant la part qui leur est assignée et dont leurs enfants seront héritiers, ne suffit pas pour constituer une substitution, mais doit être entendue comme conférant, sous cette prohibition, un droit d'usufruit, surtout alors que les mêmes expressions ont servi au testateur pour instituer sa veuve usufruitière d'une autre partie de ses biens.

II. La clause par laquelle il est dit simplement, que l'avoire du testateur sera partagé entre les légataires après la mort de sa veuve usufruitière, ne peut être considérée comme prohibitive de ce partage durant la vie de celle-ci. La saisine dont sont investis les légataires leur permet de procéder au partage de la nu-propriété qui leur appartient dès le jour du décès.

Le Tribunal a statué sur ces questions par le jugement suivant :

« Vu le testament olographe de Benoît Côte, décédé à Lyon, le 16 novembre 1858, ledit testament en date du 23 août 1856, enregistré et déposé aux minutes de M^e Laforest, notaire à Lyon, suivant acte de la date de enregistré; »
« Attendu que ce testament contient les dispositions suivantes : « Je laisse ma femme jouissante, pendant sa vie durant, sans pouvoir ni vendre ni aliéner; »
« Le reste de mon avoir, il sera partagé après sa mort, ainsi qu'il suit : Luc Guy, Catherine Guy, la moitié entre deux; Benoît Guy, Etienne Guy, Maturiel, mari de ma cousine Vernay; ils ne pourront ni vendre ni engager; après la mort du mari et de la femme leurs enfants seront héritiers de droit; »
« Attendu qu'il résulte du contexte de ce testament que sa dernière clause, portant interdiction de vendre et enga-

ger, ne se réfère qu'à Maturiel, dernier légataire ;

« Attendu, en effet, que c'est seulement en indiquant celui-ci qu'il fait mention de sa femme, quoique les autres légataires soient également mariés ;

« Que ces mots : « Après la mort du mari et de la femme, » ne désignent donc que les époux Maturiel, et que, par conséquent, on ne doit appliquer qu'aux enfants issus de leur mariage les mots suivants : « Leurs enfants seront héritiers de droit; »

« Attendu que si cette dernière clause constitue une substitution prohibée, il faut reconnaître qu'elle n'est relative qu'à la portion de l'hérédité dévolue, soit à Maturiel, soit à sa femme; d'où il suit, en premier lieu, que la validité du testament ne saurait être mise en doute en ce qui concerne la veuve Côte, légataire de l'usufruit, seulement et relativement à Luc Guy, Catherine Guy, Benoît Guy et Etienne Guy; et en second lieu, que les consorts Vernay non appelés à la succession par le testament, Luc Guy et Catherine Guy appelés à recueillir seulement la moitié de l'hérédité, ne sauraient se prévaloir de la nullité résultant de la substitution; »

« Attendu, en effet, quant à ce dernier point, qu'il y a lieu d'appliquer, dans la cause, les dispositions des articles 1043 et 1044 du Code Napoléon; »

« Que dès lors la portion de la succession qui ne pourrait être recueillie par les époux Maturiel et leurs enfants, profiterait, par voie d'accroissement, à Benoît Guy et Etienne Guy, conjointement institués avec les premiers, et non aux consorts Vernay, non appelés par le testament, ou aux deux premiers légataires institués avec assignation de part; »

« Attendu que le litige, en ce qui concerne la substitution prétendue ne peut donc réellement exister qu'entre Benoît Guy et Etienne Guy, d'une part; la veuve Maturiel et ses enfants, d'autre part; le sieur Maturiel étant décédé avant le testateur; »

« Attendu que rien n'indique d'une manière certaine et incontestable que l'intention de Benoît Côte ait été de dégraver de substitution la part de son héritié à recueillir en définitive par les enfants Maturiel; »

« Que ces mots : « Ils ne pourront ni vendre ni engager; » après la mort du mari et de la femme, leurs enfants seront héritiers de droit, » ne peuvent être considérés dans la cause comme caractérisant la substitution; »

« Attendu, en effet, que des expressions équivalentes se trouvent dans le legs de l'usufruit seulement fait à la femme, et que rien ne permet de supposer qu'elles aient dans la dernière disposition un sens autre que dans la première; »

« Qu'il faudrait en conclure que le testateur a voulu seulement léguer aux époux Maturiel l'usufruit d'une part de ses biens, et la nu-propriété à leurs enfants; »

« Attendu, d'ailleurs, que Maturiel père est décédé avant le testateur; qu'en admettant qu'une part de la succession lui eût été léguée à la charge de conserver et de rendre, cette disposition serait caduque, par son décès; que dès lors la substitution n'existerait plus, les enfants étant appelés à succéder immédiatement à Benoît Côte; »

« Qu'à ces divers points de vue, il faut reconnaître que la disposition dont s'agit est valable, sauf à débattre ultérieurement entre la veuve Maturiel et ses enfants la question de savoir si la première doit avoir l'usufruit, sa vie durant, de la portion à recueillir par les derniers; »

« Attendu, sur la demande en partage des consorts Guy, que c'est à tort qu'elle est contestée au nom de la veuve Côte, qui demande que le partage n'ait lieu que pour la communauté; »

« Attendu, en effet, que la clause du testament, par laquelle il est dit qu'après la mort de la veuve l'avoire du testateur sera partagé entre les légataires, ne peut être considérée comme prohibitive de ce partage durant la vie de l'usufruitière, ou avoir au moins cet effet pendant le temps fixé par le second paragraphe de l'article 815 du Code Napoléon; »

« Que les expressions dont s'agit indiquent seulement l'époque à laquelle les légataires acquerront le plein droit de propriété sur la part à eux dévolue; »

« Attendu, sur la question de savoir à la requête de qui le partage devra être poursuivi, et quelles parties devront supporter les frais de la demande spéciale en partage de la communauté formée par le tuteur à l'interdiction de la veuve Côte; »

« Attendu que les parties de M^e Moulin demandent le partage entier de la succession, ce qui comprend celui de la communauté ayant existé entre les époux Côte; »

« Que le tuteur de la veuve Côte ne demandant que le partage de la communauté, en succombant sur ce point, il y a lieu d'attribuer la poursuite aux parties de M^e Moulin; »

« Attendu que les consorts Vernay, demandeurs originaires, en concluant à la nullité du testament dont s'agit, demandent aussi le partage de la succession, et par conséquent de la communauté; »

« Que la veuve Côte était en cause dans cette instance; »

« Que, plus tard, ayant été interdite, Binoud, son tuteur, a cru devoir former, par action principale, une nouvelle demande en partage de la communauté; »

« Que cette instance était inutile; »

« Attendu, en effet, que dans le cas d'annulation de testament, il y aurait eu lieu de procéder sur la demande des consorts Vernay; »

« Que si l'on voulait prévoir le cas où le testament étant maintenu et les consorts Vernay mis hors de cause, il y aurait eu lieu de procéder au partage avec les légataires institués; seulement il suffirait, pour parvenir à ce but, de former une demande par de simples conclusions, ainsi qu'il a été fait par les consorts Guy; »

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de mettre à la charge de Binoud, personnellement, les dépens faits en son nom ou contre lui, à raison de l'instance dont s'agit; »

« Attendu que la veuve Côte, légataire de l'usufruit des biens de son mari, n'a point été dispensée de fournir caution par le testament de ce dernier; »

« Qu'il résulte des explications fournies en son nom, qu'elle ne peut satisfaire à cette obligation; »

à la veuve Côte, et qu'à la charge de ces usufruitiers il sera attribué 6/24 à Luc Guy, 6/24 à Catherine Guy, 4/24 à Benoît Guy, 4/24 à Etienne Guy, et 4/24 aux enfants issus du mariage de Maturiel avec la dame Vernay; réserve à ces derniers et à leur mère tous leurs droits sur la question de savoir si la dame Vernay, veuve Maturiel, a ou non le droit de prétendre à l'usufruit desdits 4/24; »

« Dit que tous les capitaux qui composent la succession de Benoît Côte seront placés, pour la nu-propriété, au profit de chacun des héritiers dans le lot desquels ils entreront, et pour l'usufruit au profit de la veuve Côte; »

« Surseoit à statuer sur les mesures à prendre pour la conservation des meubles jusqu'après l'établissement de leur nature et consistance par les opérations du partage. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Prévost, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 23 octobre.

VOL ET INCENDIE.

Depuis quelques années, le rôle criminel a bien diminué dans l'Ariège. Nous n'avons plus de longues assises, et les affaires qui sont soumises au jury ont perdu la désolante gravité d'autrefois. Au mois de juillet, à la troisième session, deux procédures seulement furent jugées, et suivies d'acquiescement. A la session actuelle, il n'y a eu que quatre procès : un attentat à la pudeur, puni de deux ans de prison; des vols sans importance commés par un réclusionnaire libéré, et punis de dix ans de réclusion; une accusation de vol domestique, sur laquelle est intervenu un verdict négatif; un vol suivi d'incendie. Cette dernière affaire présente seule de l'intérêt.

L'accusé se nomme Joseph Daffis; il n'a que vingt ans, il est né au hameau de Tournac, commune de Bethmale, canton de Castillon, où il habitait comme garçon menuisier chez un de ses oncles. Il oppose de complètes dénégations aux charges relevées contre lui, et que l'acte d'accusation résume de la manière suivante :

« Le 20 août dernier, vers onze heures du soir, un incendie éclata dans la maison de Françoise Frèche, femme Pons, ménagère à Tournac. Malgré de prompts secours, le bâtiment et tout ce qu'il renfermait furent la proie des flammes. On ne put que préserver les maisons voisines. Les premières investigations faites pour découvrir la cause de ce sinistre démontrèrent qu'il n'était pas accidentel. La femme Pons, en effet, avait depuis cinq à six jours quitté Bethmale pour aller dans sa famille à Moulis. Sa maison étant ainsi complètement inhabitée, le feu ne pouvait y avoir été mis que par une main criminelle. Les soupçons se portèrent alors sur Joseph Daffis, qui demeurait dans le voisinage, qui connaissait parfaitement les habitudes de la femme Pons, qui avait antérieurement commis quelques soustractions à son préjudice, et qui avait été récemment condamné pour tentative de vol à six mois d'emprisonnement.

« On supposa qu'après s'être introduit dans la maison pour voler, il avait eu recours à l'incendie pour faire disparaître les traces de son crime. Ces premiers soupçons furent bientôt confirmés. Mandé devant le juge de paix, Daffis ne put dissimuler son trouble, et son inculpation. Il prétendit s'être couché le 20 août, entre huit et neuf heures du soir, dans la grange de son oncle, en même temps qu'un charpentier que cet oncle avait pour ouvrier.

« Cette allégation fut reconnue mensongère; il fut trouvé nanti d'une petite somme d'argent et de divers objets, dont il ne put justifier la provenance. Il fut constaté, soit par la femme Pons, soit par d'autres témoins, que la plupart de ces objets provenaient de la maison incendiée. Daffis fut surtout embarrassé pour expliquer l'origine de quelques allumettes trouvées dans sa poche et l'usage qu'il voulait en faire. Enfin, dans le lieu où il couchait habituellement, on découvrit cachés dans du foin des tenailles et des provisions alimentaires dérobées à la femme Pons. Elles les reconnut sans hésiter. Quant aux tenailles, elles appartenait à l'oncle de l'accusé; c'étaient celles dont ce dernier se servait habituellement pour son travail; il s'obstina cependant à ne pas les reconnaître, et, par ses dénégations, il aggrava les charges qui résultaient contre lui de cette circonstance.

« Il ne peut donc rester aucun doute sur la culpabilité de Daffis. Or, d'après les déclarations positives de la femme Pons, elle avait soigneusement fermé tous les issues de son habitation, et plusieurs des objets trouvés en la possession de l'accusé étaient renfermés dans des coffres fermés à clef. Celui-ci n'a donc pu commettre le vol qui lui est imputé qu'en fracturant la porte ou les fenêtres, et en forçant certains meubles : les tenailles cachées sous sa couche ont évidemment servi à ces effractions.

« Daffis ne s'est jamais départi de son système de dénégations, et, d'après ses dires, il est victime de la méchanceté de la femme Pons. D'ailleurs, la position de cette femme, à vrai dire le seul témoin de l'affaire, est assez bizarre : elle est l'épouse d'un homme qui a eu le malheur de perdre la vue; elle l'a abandonné pour devenir la concubine d'un voisin, avec lequel elle a vécu pendant plusieurs années, et qui, en mourant, lui a laissé la jouissance de la maison incendiée. Elle ne revint pas avec son mari, mais elle reçut chez elle le père de l'accusé qui fut son amant, et qui repoussa ses enfants. Poursuivie par la réprobation de ses concitoyens, elle passa la frontière avec Daffis père, et alla en Espagne recevoir la bénédiction nuptiale d'un prêtre espagnol. Elle retourna à son hameau, où elle vécut sans gêne avec son nouvel amant. »

L'accusation a été soutenue par M. Costes, substitut, et combattue par M^e Hippolyte Joffrés, avocat.

Le jury a résolu négativement les questions relatives à l'incendie et à toutes les circonstances aggravantes du second crime. Il a reconnu Daffis coupable de vol simple, en admettant encore des circonstances atténuantes.

La Cour n'a pas cru devoir s'associer à l'atténuation accordée par le jury, qui ne la liait pas, le fait délictueux n'étant plus qu'un délit. Elle a prononcé contre

Joseph Daffis la peine de cinq ans de prison et de cinq ans de surveillance de la haute police.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. du Périer de Larsan, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 25 octobre.

FAUX TÉMOIGNAGE ET SUBORNATION DE TÉMOINS EN MATIÈRE CIVILE.

Quatre accusés comparaissent devant la Cour d'assises. Ce sont :

- 1° Jean Beaulieu, âgé de soixante ans, cultivateur, demeurant à Grolejac, canton de Domme, arrondissement de Sarlat ;
2° Jean Pézin, âgé de cinquante-cinq ans, propriétaire-cultivateur, demeurant au même lieu ;
3° Marguerite Blancassagne, femme Bérie, âgée de cinquante-six ans, sans profession, demeurant au même lieu ;
4° Catherine Dalba, femme Barrau, âgée de cinquante-deux ans, cultivatrice, demeurant au même lieu.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

Au commencement de l'année 1860, un sieur Guillaume Malbec fit citer Marguerite Blancassagne, femme Bérie, Cadette Blancassagne et Jean Pézin fils, au nom et comme héritiers d'un sieur Laurent Blancassagne, devant M. le juge de paix de Domme, pour s'entendre condamner au remboursement d'une somme de 150 fr. Les défendeurs, dont l'un, Jean Pézin, était représenté par son père, nièrent la dette, et le magistrat autorisa Malbec à faire par témoins la preuve de la créance qu'il invoquait. Cette preuve fut faite à une audience subséquente, le 29 mai 1860. De leur côté, les héritiers de Laurent Blancassagne produisirent deux témoins pour prouver leur libération ; l'un d'eux fut reproché, et on renvoya à une audience prochaine pour s'entendre et statuer sur les motifs de reproche ; mais l'autre, Jean Beaulieu, déposa que le 21 juillet, à Gourdon, dans une auberge qu'il indiquait, il avait vu Laurent Blancassagne tirer de sa poche des pièces d'or et d'argent, et en donner un certain nombre à Malbec, en lui disant : « Eh bien ! maintenant nous voilà quittes. » — Et Malbec aurait répondu : « Oui, nous sommes quittes et bons amis. »

Le témoin reproché, Miasse, dit Surget, interrogé officiellement, attestait le même fait ; néanmoins, les parties firent défaut à l'audience du 5 juin, et les héritiers Blancassagne remboursèrent volontairement les 150 francs. Il était peu vraisemblable que ces derniers se fussent ainsi exécutés, si réellement ils ne devaient rien. M. le juge de paix de Domme conçut de graves soupçons sur la sincérité de la déposition de Beaulieu ; l'instruction a prouvé qu'ils étaient fondés. Beaulieu a avoué lui-même que le 27 mai dernier, Pézin père était venu lui proposer 5 fr. s'il voulait porter un faux témoignage. Le jour de l'audience, il se rendit chez le juge de paix en compagnie de Pézin et de Marguerite Blancassagne. Pendant la route, ceux-ci lui donnèrent leurs dernières instructions sur la manière dont il devait déposer ; ils lui renouvelèrent la promesse de lui donner une récompense. Pézin lui-même ne contesta pas l'exactitude de ces faits ; seulement il déclare qu'il n'a fait que céder aux instigations de Marguerite Blancassagne, qui lui a elle-même désigné les témoins qu'on pouvait essayer de corrompre. Marguerite Blancassagne nie énergiquement toute participation directe ou indirecte aux faits qui lui sont imputés, mais il est prouvé qu'elle comptait profiter du faux témoignage. Elle avait répondu toujours d'une manière fort évasive aux réclamations de Malbec ; et quand les faits furent découverts, elle manifesta devant un témoin la crainte très vive d'être compromise.

Pézin et les cohéritiers de son fils, non contents d'avoir suborné Beaulieu, avaient aussi corrompu un sieur Miasse, dont il a été parlé plus haut ; un reproche, fondé sur une condamnation antérieure, est le seul motif qui a empêché de le citer. Miasse, en effet, n'a jamais eu lieu. L'instruction a, en outre, révélé d'autres tentatives de subornation, pratiquées par Pézin, auprès de diverses personnes, qui avaient refusé de se prêter à ce qu'il leur demandait. Mais les recherches de la justice l'ont conduite à constater à la charge des mêmes individus un autre fait de subornation et de faux témoignage.

Vers la fin de février 1860, les héritiers de Laurent Blancassagne assignèrent un sieur Déjean devant le juge de paix de Carlux, en paiement de 150 francs prix de cochons, que leur auteur avait vendus audit sieur Déjean. Déjean prétendit s'être libéré. Marguerite Blancassagne, dont les conseils paraissent diriger la poursuite, offrit de prouver la vente et la livraison des cochons. Le juge de paix lui fit observer qu'il fallait en outre prouver que le prix n'avait pas été payé comptant, ainsi que cela se pratiquait ordinairement en foire ; et Marguerite s'écria avec une aigreur mal déguisée : « Les témoins ne valent donc rien en justice ! »

Une enquête fut ordonnée, et le 29 mars, Beaulieu et Catherine Dalba, sa concubine, cités à la requête de la femme Blancassagne, déposèrent un jour de la semaine qui précéda la Saint-Léger, ils avaient vu Déjean père venir chez la veuve Blancassagne, qui n'était pas chez elle en ce moment, et qu'il leur avait dit : « Je lui portais l'argent des cochons que je lui dois, mais il paraît qu'elle n'y est pas. » Toutefois, les défendeurs ayant produit des témoignages contraires, les héritiers Blancassagne renoncèrent à leur action. Des recherches de la justice ont permis de constater que le sieur Déjean s'était parfaitement libéré, et que d'ailleurs il n'était pas allé depuis deux ans dans le lieu où les témoins prétendaient l'avoir vu. Beaulieu, et plus tard Catherine Dalba ont avoué avoir commis un faux témoignage, à l'instigation de Marguerite Blancassagne, qui était venue plusieurs fois leur faire de pressantes instances à cet égard, et qui leur apportait chaque fois quelques provisions. Ils prétendent seulement que leur déclaration, fautive en ce qui concerne la conversation que Déjean leur aurait tenue, est vraie en ce qui touche sa présence près du logis de Marguerite Blancassagne. Il est certain aujourd'hui qu'elle est mensongère sur tous les points. Il est établi, d'ailleurs, que peu de jours avant l'audience du 29 mars, Marguerite Blancassagne s'est rendue plusieurs fois auprès de Beaulieu et de sa concubine, dans la grotte qu'ils habitaient.

Une femme du voisinage ayant voulu voir ce qui se passait dans la grotte, les vit tous trois attablés ; une bouteille pleine était devant eux, et la femme Blancassagne cachait précipitamment un objet, que le témoin crut être un verre à boire. Le fils de Catherine Dalba, âgé de huit ans, raconta le lendemain à deux personnes le menu du repas, dont Marguerite Blancassagne avait fait les frais. Evidemment, les libéralités de cette femme n'avaient pas la charité pour mobile ; elles étaient le prix du faux témoignage qu'elle réclamait de Beaulieu et de Catherine Dalba. Elle a d'ailleurs une fort mauvaise réputation ; il y a quinze ans, accusée avec son mari d'un vol d'argent, la nuit, dans une maison habitée, elle comparut devant la Cour d'assises de la Dordogne ; elle fut acquittée, mais le public refusa de croire à son innocence. Les autres prévenus sont également assez mal vus dans le pays.

M. Bénard, substitut du procureur impérial, a soutenu

l'accusation.

M. Millet-Lacombe a présenté la défense de Jean Beaulieu.

M. Batailh, celle de Jean Pézin ; M. Bonhomme de Montégut, celle de Marguerite Blancassagne ;

M. Roger, celle de Catherine Dalba.

Après deux heures de délibération, le jury a rendu le verdict suivant :

En ce qui concerne le premier chef d'accusation, faux témoignage et subornation de témoins en matière civile devant le juge de paix de Carlux, le jury a déclaré les quatre accusés coupables, en écartant cependant pour tous la circonstance aggravante de dons ou promesses ;

En ce qui concerne le second chef d'accusation, faux témoignage et subornation de témoins en matière civile devant le juge de paix de Domme, le jury a déclaré coupables Jean Beaulieu et Jean Pézin, mais en écartant la circonstance aggravante de dons ou promesses ; il a acquitté sur ce chef Marguerite Blancassagne.

Des circonstances atténuantes sont en outre accordées à Jean Beaulieu, à Catherine Dalba et à Jean Pézin ; le verdict est muet sur ce point pour Marguerite Blancassagne.

En conséquence, la Cour a condamné : Jean Beaulieu, à quatre ans de prison ; Catherine Dalba, femme Barrau, à trois ans de prison ; Jean Pézin, à cinq ans de prison ; Marguerite Blancassagne, femme Bérie, à huit années de réclusion.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Boin.

Audience du 25 octobre.

EMPOISONNEMENT.

L'accusé qui est amené par les gendarmes sur le banc des assises est un homme de trente-six ans, d'une taille colossale. Sa figure est insignifiante. Il porte le costume des ouvriers de la campagne. Chambon est un vigneron de Villeneuve, arrondissement de Montargis.

Voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation :

Le 16 juillet 1860, la femme Chambon, vigneronne à Villeneuve, s'absenta vers huit heures et demie du matin, laissant dans un berceau, sous la garde de son fils Julien, enfant de huit ans, sa fille âgée seulement de trois mois. Revenue vers dix heures, comme elle entra dans l'étable pour y déposer une charge d'herbe, son mari vint l'y trouver ; il était pâle et paraissait très ému. « Ta petite fille, lui dit-il, est bien malade, je lui ai donné le coup de la mort. » Il ajouta : « Ne dis rien, sans quoi je t'en fais autant. » La femme Chambon courut aussitôt en criant à la chambre où était son enfant. La petite fille vivait encore ; elle ouvrit les yeux et agita les mains, mais elle ne pouvait crier, tant sa langue et son gosier étaient enflés. De sa bouche et de son nez s'échappait un liquide noir et corrosif. Plusieurs voisines attirées par les cris de la femme Chambon arrivèrent. On reconnut immédiatement tous les signes d'un empoisonnement.

Chambon, en effet, poussé par un sentiment de jalousie auquel l'inconduite de sa femme paraît avoir donné lieu, n'avait pas hésité à se défaire, par un crime, d'un enfant dont il ne se croyait pas le père. Profitant de l'absence de sa femme, après avoir éloigné son fils Julien, il avait pénétré dans la chambre et introduit dans la bouche de l'enfant le goulot d'une petite bouteille remplie d'acide sulfurique. Les terribles effets que ne manque jamais de produire l'absorption de ce liquide ne pouvaient pas longtemps se faire attendre. La petite fille expira vers trois heures et demie du soir au milieu d'atroces souffrances. Deux médecins experts chargés de l'autopsie, ont constaté dans tout le trajet qu'a suivi le liquide, depuis la cavité buccale jusqu'à l'estomac, les désordres caractéristiques de l'empoisonnement causé par une substance corrosive. La cavité abdominale contenait quelques cuillerées d'un liquide noirâtre, sur la paroi interne de laquelle on avait recueilli, l'un des experts l'a renversé par inadvertance. Quoi qu'il en soit, les conclusions du rapport dressé à la suite de l'autopsie sont formelles. L'enfant a succombé à un empoisonnement. Chambon, d'ailleurs, a fait les aveux les plus complets ; c'est le 14 juillet, deux jours avant le crime, qu'il avait acheté de l'acide sulfurique chez un pharmacien de Montargis, dans la seule intention, a-t-il dit, de nettoyer des poisons. L'idée d'en faire un usage criminel ne lui serait venue que dans la matinée du 16 juillet, et il n'aurait pas tardé à le mettre à exécution.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui ne paraît pas, pendant tout le cours des débats, comprendre la gravité de sa position.

M. le président : Chambon, vous reconnaissez que vous avez empoisonné votre fille ? — R. Ce n'était pas ma fille ; ma femme l'avait eu d'un amant.

D. Enfin, vous reconnaissez avoir empoisonné cette enfant ? — R. Oui, je l'ai déjà avoué.

D. Comment cela s'est-il fait ? — R. Je vous l'ai dit ; ma femme avait été avec un autre homme, qui depuis a quitté le pays ; je me suis dit que l'enfant n'était pas à moi, alors j'ai fait le malheur.

D. Et comment avez-vous empoisonné l'enfant ? — R. Le 14 juillet j'ai été à Montargis, où j'ai acheté du vitriol, et le 16 j'en ai fait boire à la petite.

D. Où était votre femme pendant que vous empoisonniez cette pauvre petite créature ? — R. Elle était allée chercher une charge d'herbes dans les champs.

D. Avez-vous donné beaucoup de vitriol à l'enfant ? — R. Non, pas beaucoup.

D. L'enfant a-t-il crié ? — R. Non, pas trop.

D. Vous y êtes-vous repris à plusieurs fois ? — R. Je suis venu deux ou trois fois, mais pour voir comment allait la petite. (Violents murmures dans l'auditoire.)

D. Etiez-vous en colère en faisant cela ? — R. Je n'étais pas trop calme.

D. Quand votre femme est rentrée, que s'est-il passé ? — R. Je lui ai dit : La petite est bien malade si elle n'est pas morte. Elle m'a dit : Tu l'as assommée ? J'ai répondu que non. Alors elle est allée voir la petite et elle s'est mise à pousser des cris, ce qui a attiré tout le voisinage.

D. Quand vous avez acheté le vitriol à Montargis, c'était bien dans l'intention de l'employer à l'empoisonnement de la malheureuse enfant ? — R. Non, l'idée ne m'en est venue que plus tard.

D. Que vouliez-vous faire de ce vitriol ? — R. Je voulais m'en servir pour nettoyer mes poisons.

D. Est-ce que vous avez l'habitude de nettoyer vos poisons avec cette dangereuse substance ? — Non, pas souvent.

D. Quelle quantité de vitriol avez-vous achetée ? — R. Pour 50 centimes.

D. Mais qu'est-ce que cela fait, 50 centimes ? — R. Cela fait 10 sous.

D. Je vous demande quelle quantité cela peut faire ; est-ce une bouteille, une demi-bouteille ? — R. Ça fait approchant une demi-bouteille.

D. Ainsi vous renouvez complètement les aveux que vous avez déjà faits ? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Asseyez-vous. Nous allons entendre les témoins.

En présence des aveux réitérés de l'accusé, les déposit

tions des témoins ne pouvaient offrir un grand intérêt. Tous s'accordent à dire que l'enfant était forte et bien constituée ; que lorsqu'ils ont été appelés par les cris de la mère, la petite fille était à moitié morte, et que le vitriol, en coulant de la bouche de l'enfant sur la poitrine, avait laissé une plaie pareille à celle que produirait un fer rouge.

A six heures l'audience est suspendue, et reprise à sept heures et demie.

M. l'avocat-général Petit soutient l'accusation ; M. Lafontaine présente la défense de Chambon.

Déclaré coupable sur toutes les questions, mais avec circonstances atténuantes, Chambon est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il a entendu le prononcé de l'arrêt avec le calme et l'impassibilité qu'il a montrés pendant les débats.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Mallet, colonel du 49^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 26 octobre.

INSUBORDINATION. — VOIES DE FAIT SUR UN OFFICIER, AIDE-MAJOR. — INSULTES ENVERS UN AUTRE SUPÉRIEUR.

Dans la matinée du 23 septembre, Henri Seinteff, fusilier au 56^e régiment de ligne, se sentant fortement indisposé depuis l'avant-veille, se présenta à l'infirmerie à la visite du médecin aide-major, et accusa au docteur de violentes coliques qui par intervalle lui faisaient éprouver des douleurs très vives et donnaient à tous ses membres une faiblesse telle qu'il ne pouvait faire son service. Le docteur l'ayant examiné, constata l'absence de la fièvre, et bien que le cas lui parût sans gravité, il prescrivit une potion opiacée, en recommandant à Seinteff de se tenir en repos toute la journée ; il lui délivra à cet effet une exemption du service.

L'ordonnance du médecin fut ponctuellement exécutée ; mais le lendemain matin, ayant éprouvé les mêmes douleurs, le malade en fit part à ses camarades. Un vieux trouper l'ayant entendu raconter la nature et les conséquences de son malaise, lui dit que s'il voulait le suivre à la cantine, il allait lui administrer un médicament dont il avait fait usage lui-même dans la campagne d'Italie, et qui lui avait parfaitement réussi. Seinteff écouta le conseil de son ancien, qui s'empressa de dire à la cantinière de préparer dans deux verres, « deux quarts d'eau-de-vie, panachés de gomme. » Le médecin improvisé, quoiqu'il fut lui-même bien portant, commença par ingurgiter prestement une des deux parts du remède, et invita son malade à en faire autant. Seinteff obéit. Les douleurs ne se calmèrent pas, le vieux trouper lissa sa moustache, et déclara qu'il fallait doubler la dose. Deux autres quarts, toujours panachés de gomme, furent servis et expédiés de la même façon. Après quoi, l'ancien se retira sans exiger le prix de sa consultation, mais il laissa au malade le soin de régler la dépense.

Seinteff ne se sentant pas mieux, et l'heure habituelle de la visite du médecin du régiment étant arrivée, il s'achemina d'un pas mal assuré vers l'infirmerie, et quoique il fut venu l'un des derniers, il voulait passer avant les autres militaires qui attendaient patiemment leur tour. Le trouble qu'il occasionnait nécessita l'intervention du caporal Lévy, de service à l'infirmerie.

Lorsque le tour de Seinteff arriva, M. le docteur Latil s'aperçut facilement, à son approche, de l'état anormal de son malade de la veille, et sans qu'il fut besoin de lui demander, en bon praticien, l'existence de la langue, il pronostiqua sans peine qu'elle devait se trouver épaisse et chargée. En cet état, le docteur ne voulut rien prescrire pour Seinteff, qui sollicitait vivement une nouvelle potion opiacée. On eut beau ordonner à ce singulier malade de se retirer pour revenir le lendemain, on ne put y parvenir. C'est alors que, prenant à partie le médecin, il lui dit qu'il n'entendait rien au traitement des malades ; des paroles incohérentes, sans sens, sortaient à des actes de violence. Une scène déplorable eut lieu, et aujourd'hui le fusilier Seinteff était amené devant le Conseil de guerre, sous le poids d'une accusation capitale, dont les débats vont faire connaître les détails recueillis par l'information.

M. le président de Mallet, à l'accusé : Vous savez que vous êtes traduit devant nous pour répondre à deux chefs d'accusation d'insubordination envers deux de vos supérieurs. Vous vous êtes livré à des voies de fait sur la personne d'un officier, le médecin aide-major de votre régiment, et d'outrages par paroles envers un caporal de service à l'infirmerie. Convenez-vous des faits qui vous sont reprochés ?

Seinteff : Je demande pardon à mon colonel, je ne puis reconnaître les faits tels qu'on me les a indiqués dans l'instruction ; j'ai besoin de chercher dans mes souvenirs pour vous expliquer comment tout cela est arrivé.

M. le président : C'est ce que nous désirons. Eh bien ! je vais vous faciliter vos explications en vous interrogeant sur les faits. Il paraît que, vous prétendant malade, vous vous êtes présenté à la visite du docteur, qui, a-t-il dit dans l'instruction, vous ordonna une potion plus par un sentiment de bonté que par nécessité pour la maladie que vous annonciez. Cela aurait dû vous suffire.

L'accusé : J'étais réellement malade ; la preuve est que, deux jours auparavant, me trouvant de garde au poste de la barrière du Maine, le lieutenant me renvoya à la caserne. J'espérais que mon indisposition se passerait tout naturellement, je n'en parlai à personne ; mais comme elle persistait, et que j'éprouvais de l'affaiblissement, j'allai à la visite du médecin.

M. le président : Le docteur reconnut que la maladie n'était que très passagère, pourrait disparaître promptement. Votre conduite a prouvé qu'il avait raison, puisque, au lieu de vous soigner, vous êtes allé le lendemain matin vous griser à la cantine. Si vous aviez été malade, vous auriez été plus sobre.

L'accusé : Ce n'est pas ma faute. Ce sont les camarades qui m'ont poussé à suivre le conseil que l'un des plus anciens soldats de la chambre me donnaient. Comme celui-ci me disait que ça lui avait fait du bien, je pensai qu'il en serait de même pour moi. Ils disaient que le mal provenait d'un refroidissement qu'il fallait combattre avec des liqueurs réchauffant l'estomac.

M. le président : Et à votre âge vous avez été assez simple pour croire que cela valait mieux que les ordonnances du médecin ! La vérité est que vous n'étiez pas malade ; que vous aviez trouvé commode d'être dispensé du service la veille, et que vous vouliez encore obtenir une exemption, la cantine vous étant plus agréable que le service.

L'accusé : Si l'aide-major m'avait visité il aurait pu reconnaître que je lui disais vrai.

M. le président : Nous ne sommes pas ici pour juger une question de médecine. Le docteur vous voyant sur excité par la grande quantité d'eau-de-vie que vous aviez bue, ne pouvait pas apprécier votre état de santé. Il vous renvoyait au lendemain ; il fallait obéir et vous retirer. N'avez-vous pas dans ce moment-là proféré des paroles inéconvenantes contre le docteur ?

L'accusé : J'ai dit que puisqu'il ne voulait pas me reconnaître malade, j'aurais pu faire visiter par un médecin civil, mais je ne crois pas avoir tenu de mauvaises paroles.

J'étais un peu échauffé par mes deux quarts ; et comme ensuite par le refus que j'éprouvais, je dis que j'allais trouver le sergent-major pour le prier de me faire visiter par un caporal ou un sergent chez un médecin civil. Mais comme ce sous-officier se trouvait endormi, je lui tapai sur l'épaule pour le réveiller ; à peine m'eut-il demandé ce que je voulais, qu'il m'ordonna de m'éloigner. J'insistai pour lui faire entendre ma réclamation. Nous nous expliquâmes sur le livre des punitions la mention de deux jours de détention, vous avez tort de dire que je ne suis pas malade ; tête s'échauffa, et à partir de ce moment je ne me rappelle que confusément ce qui s'est passé entre lui et moi.

M. le président : Eh bien ! je vais vous le dire, en prenant par le devant de son uniforme, vous l'avez secoué très vivement.

L'accusé : Cela n'a rien d'extraordinaire, parce que la mauvaise habitude, quand je parle avec quelqu'un, de toucher par moments sa personne. C'est ce que j'ai fait avec le docteur, mais sans mauvaise intention.

M. le président : Le docteur s'est reculé pour se débarrasser de vous. Alors vous vous êtes de nouveau jeté sur lui, dit l'accusation, et le saisissant de la main, vous l'avez accusé contre la muraille de la chambre, en vous écriant : « Ah ! vous dites que je ne suis pas malade !... »

L'accusé : Je ne me rappelle pas cette circonstance.

M. le président : On vous a fait lâcher prise, mais vous vous êtes précipité de nouveau sur le médecin, et le tenant de la main droite, tandis que la gauche était levée, vous l'avez rudoyé de toute votre force, en disant : « Tu étais un homme comme moi, je... » Vous vous êtes arrêté, et le docteur dégagé de votre étreinte, s'est écrié : « Avez-vous su vengeance de cette scène si grave ? »

L'accusé : Non, colonel ; je sais qu'il y a eu une explication très vive, mais je ne peux me rendre un compte exact de ce que j'ai fait. Je n'avais jamais eu à me plaindre du docteur. Je n'avais aucune raison de me conduire mal à son égard.

M. le président : Est-ce que vous avez été malade d'autres fois ?

L'accusé : Oui, mon colonel, mais ce n'est pas l'aide-major Latil qui m'a soigné, c'est M. le docteur Crépel, médecin en chef du régiment. Il m'a envoyé deux fois à l'hôpital vers la fin de 1859.

M. le président : Je vois par votre médaille que vous avez fait la campagne d'Italie : est-ce que c'est à la suite de cette guerre que vous avez contracté des maladies ?

L'accusé : Je ne sais pas ; j'ai fait aussi la campagne de Crimée, et j'ai servi en Afrique. Ma santé ne s'est affaiblie que peu de jours après notre arrivée au camp de Saint-Maur.

M. le président : Indépendamment de l'accusation de voies de fait sur l'officier médecin aide-major, vous êtes accusé aussi d'avoir adressé des paroles outrageantes au caporal d'infirmerie, votre supérieur ; convenez-vous du fait ?

L'accusé : Le caporal Lévy, dont il s'agit, ayant échangé quelques paroles avec moi, me dit que j'étais un lâcheur qui me faisait porter malade toutes les fois qu'il y avait une prise d'armes ; alors je lui dis : C'est comme ça que vous me traitez ! eh bien ! vous êtes un âne.

M. le président : Faites entrer le premier témoin, le docteur aide-major.

M. Latil, médecin aide-major : Le dimanche 23 septembre, l'accusé vint se présenter à la visite en disant qu'il était malade. Je me suis aperçu qu'il n'était pas dans son état habituel de cet homme, je crus ne pas devoir lui refuser une exemption et lui prescrivis une potion. Pendant son absence, le caporal chargé de l'infirmerie vint me prévenir que cet homme avait l'habitude de se faire porter malade toutes les fois qu'il y avait une revue ou une prise d'armes.

Le lendemain matin, Seinteff vint à l'infirmerie se faire faire porter sur la liste des malades ; il avait à la main le gobelet de la veille, venant sans doute pour demander une nouvelle potion ; mais comme il me parut pris de boisson, je l'ajournai au lendemain, et lui dis qu'alors je lui ferais donner les médicaments qui pourraient lui être nécessaires.

M. le président : Ce jour-là, a-t-on répété le médicament de la veille ?

Le docteur : L'état dans lequel se trouvait Seinteff aurait dans le cas actuel, je renvoyai ma prescription au lendemain. C'est alors que l'accusé, contrarié, me dit d'un ton arrogant : C'est bien, c'est bien ! je vais aller me faire visiter par un médecin civil, qui vous prouvera que je suis malade. Cette réponse inconvenante fit que je lui donnai l'ordre de sortir de l'infirmerie. Il hésita d'abord, puis, se mettant en marche, il dit qu'il voulait aller se faire visiter par un médecin civil. Comme il continuait à murmurer, le caporal Lévy le menaça d'envoyer chercher la garde pour le faire sortir, et aussitôt il s'éloigna en menaçant le caporal.

M. le président : Veuillez, docteur, nous dire ce qui s'est passé lorsque vous avez rencontré l'accusé dans la chambre du sergent-major ?

Le témoin : Je me rendis dans le bureau de ce sous-officier pour faire inscrire une punition, et le charger, en outre, de faire connaître à son capitaine ce qui venait de se passer à l'infirmerie. J'aperçus, en entrant, le fusilier Seinteff, qui s'approcha de moi pour me dire qu'il était venu demander au sergent-major de le faire conduire chez un médecin civil. A peine eut-il prononcé ces paroles, qu'il saisit violemment de ses deux mains ma tunique à la hauteur du milieu de la poitrine, et répéta quatre ou cinq fois du ton le plus menaçant : Si vous étiez un homme comme moi ! Voyant que cette scène ne finissait pas, je priai un soldat qui était présent d'aller chercher la garde, et me débarrassant des mains de l'accusé, je pus sortir de la chambre.

M. le président : L'accusé vous a-t-il frappé, porté des coups ?

Le témoin : Je n'ai pas été frappé avec le poing, mais il m'a si fortement secoué que j'ai été obligé de reculer jusqu'à ce que, rencontrant l'obstacle du mur, je fus, par les mouvements de l'accusé, heurté contre la muraille. Cet homme était sous l'influence de l'eau-de-vie et dans une grande exaspération.

Seinteff : Je ne puis pas contredire le docteur, mais je lui demande pardon de ce que j'ai fait.

Feret, sergent-major au 56^e : Le fusilier Seinteff se présenta brusquement dans ma chambre dans la matinée du 23 septembre. Je n'étais pas encore levé. Il vint frapper sur mon épaule très cavalièrement en me disant : « Major, donnez l'ordre à un caporal de me conduire chez un médecin pour me faire visiter, parce que figurez-vous que cet âne de docteur ne veut pas me reconnaître malade. » Entendant proférer de si étranges paroles, et sentant une forte odeur alcoolique, je fis tout mon possible pour éloigner cet homme et le calmer, mais sans y parvenir. C'est dans ce moment que survint M. le docteur Latil, qui venait se plaindre de l'accusé et me prier d'en faire rapport au capitaine de ma compagnie. Lorsque Sein-

teff entendit parler du capitaine et de la punition que le capitaine Lévy lui avait infligée à l'infirmerie, il se précipita sur M. le médecin aide-major, et en le poussant vivement, lui demanda pourquoi il ne voulait pas le reconnaître pour malade. Le docteur l'invita à être plus respectueux et à se tenir tranquille. Au lieu de se soumettre, l'accusé se précipita de nouveau sur l'aide-major, et le tenant d'une main par sa redingote, il l'accabla contre le mur en criant : « Etes-vous un homme ? » et en même temps il tenait l'autre main levée comme s'il eût voulu le frapper.

M. le président : Ainsi, vous avez été témoin de la scène déplorable suscitée par l'accusé dans votre chambre ?

Le témoin : Oui, colonel ; Sciteff a renouvelé trois ou quatre fois ses exclamations menaçantes, et à chaque fois il secoua M. Latil, qui faisait des efforts pour s'arracher des mains de cet homme. Un soldat, qui se trouvait présent, reçut l'ordre d'aller chercher la garde. Il y eut alors un moment de relâche, et comme M. l'aide-major avait été accablé, ainsi que je l'ai dit, contre le mur tout près de la porte, il en profita pour se retirer. Sciteff n'a pas attendu l'arrivée de la garde ; mais le jour même il fut mis en arrestation.

M. le président : Vous êtes le sergent-major de l'accusé, vous devez le connaître personnellement ; quelle est sa conduite habituelle dans le service ?

Le témoin : Il compte parmi les anciens, il fait bien son service ; mais lorsqu'il a un peu de vin, il est d'un caractère méchant, il a la menace à la bouche à propos de rien, et paraît toujours prêt à frapper. Il se servirait de la première arme qu'il trouverait sous sa main ; on le craint. Cependant, je dois dire, en ce qui me concerne, qu'il s'est toujours montré docile et prompt à exécuter les ordres que je lui donnais.

Le défendeur : Le témoin a vu Sciteff sur le champ de bataille. Comment s'est-il conduit en présence de l'ennemi ?

Le sergent-major : Oh ! parfaitement bien ; il s'est conduit très bravement.

Lévy, ancien artiste dramatique, caporal : Etant chargé du service de l'infirmerie régimentaire, je crus de mon devoir de prévenir M. le docteur Latil de l'habitude qu'avait Sciteff de se faire porter malade pour s'exempter des prises d'armes. Comme il y avait justement une revue, le docteur ordonna que Sciteff ne fût pas admis à l'infirmerie s'il se présentait, et décida qu'il irait à la prise d'armes. Un peu de temps après, je rencontrai l'accusé, qui, un gobelet à la main, venait me demander un médicament ; il s'arrêta, et me portant la main sur l'épaule, me dit : « C'est donc vous, caporal, qui prétendez que je me fais porter malade quand le régiment passe une revue ? Descendez un peu avec moi, ajouta-t-il, et je vous ferai voir ce que vous êtes. » Je fis un mouvement en avant, et alors Sciteff m'apostropha de ces belles paroles : Caporal, vous êtes un âne.

M. le président : N'est-ce pas dans ce moment que vous l'avez pitié de deux jours de salle de police ?

Le témoin : Oui, mon colonel ; mais pour faire exécuter cette punition je n'en parlai au sergent-major que le lendemain ; c'est ce jour-là qu'eut lieu la scène violente avec M. l'aide-major. J'ai vu Sciteff, qui me parut avoir bu de l'eau-de-vie en grande quantité. Etant entré dans la chambre vers la fin de la scène, je voulus prendre Sciteff par le bras, mais il me repoussa, en s'écriant : Ne me touchez pas ! sinon je vous envoie au large. Il avait la main levée ; mais voyant que des hommes de garde accouraient pour s'emparer de sa personne, je le laissai aller ; il se sauva dans sa chambre, où il fut arrêté.

M. le président : Caporal, je dois vous féliciter d'avoir fait votre devoir en signalant ce mauvais sujet ; mais je dois vous blâmer sévèrement pour avoir porté la main sur lui, alors que vous le considérez comme étant en état d'ivresse. Vous savez qu'il est expressément défendu à tout supérieur de toucher un inférieur quand il est hors de raison. S'il se fut porté à des voies de fait envers vous, c'est vous qui les auriez provoqués. Rappelez-vous ce que je vous dis comme président du Conseil de guerre et comme colonel d'un régiment.

Les témoins qui sont entendus confirment par leurs dépositions les faits déjà connus.

M. le maire, capitaine au 56^e régiment de ligne, substitut du commissaire impérial, soutient avec force la double accusation d'insultes envers le caporal d'infirmerie et de voies de fait commises sur la personne de M. le docteur Latil, médecin aide-major. L'organe du ministère public requiert qu'il soit fait à l'accusé application des articles du Code pénal militaire qui ont édicté la peine de mort.

M. Joffres a présenté la défense de l'accusé.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré Sciteff coupable sur les deux chefs de l'accusation, mais écartant les circonstances aggravantes, il l'a condamné à la peine de dix ans de travaux publics.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Francfort, 27 octobre. Dans la séance de rentrée de la Diète, qui a eu lieu aujourd'hui, on a donné lecture d'une communication du gouvernement piémontais notifiant le blocus du port d'Ancone. La Diète s'est borné à renvoyer cette communication aux archives. L'assemblée a saisi cette occasion pour déclarer qu'elle ne saurait approuver en général la politique de la Sardaigne en Italie. La proposition d'armer les forteresses fédérales avec des canons rayés a été reconnue utile. L'offre faite à ce sujet par la Prusse a été acceptée avec reconnaissance.

Turin, 27 octobre. La Gazette officielle de Turin publie le rapport du général Giardini sur le combat livré près d'Isernia. Le même journal dément les accusations formulées par quelques feuilles étrangères, et surtout celles de Rivière, relatives aux mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre par le gouvernement du roi. Les prisonniers ont été traités avec générosité et sollicitude.

Naples, 28. — Voici le résultat du dépouillement des votes de la ville et de la province de Naples, inscrits, 229,780. Oui, 185,468 ; Non, 1,609. On attend les mêmes résultats des autres provinces ; on connaît jusqu'ici : Bari, 127,007 Oui ; 63 Non. Bénévent, 6,970 Oui ; aucun Non.

La satisfaction publique est augmentée par la nouvelle de la prochaine arrivée de Victor-Emmanuel.

Marseille, 29 octobre. Quatre cent cinquante Irlandais sont repartis pour Paris. Les cardinaux Reischach et Riario s'embarqueront ce soir pour se rendre à Rome.

Les journaux italiens constatent que la nouvelle de la reddition de Capoue provient de la police napolitaine et non du télégraphe ; mais ils croient que l'évacuation de la place est imminente.

(Service télégraphique Havas-Bullier.) On lit dans la Patrie : Les dépêches les plus récentes de Naples nous don-

nent quelques détails précis sur les opérations militaires qui viennent de s'accomplir.

Lorsque les dépêches de M. Winspeare parvinrent à Gaète et donnèrent au roi la certitude qu'une armée piémontaise d'environ 30,000 hommes allait marcher sur Capoue, on décida qu'il fallait préparer l'évacuation de cette place, et on commença dès le 10 octobre à transporter à Gaète une partie du matériel de guerre et des approvisionnements qu'elle renfermait.

En même temps, le mouvement général de retraite et de concentration de l'armée napolitaine s'effectua d'une manière régulière. Pour protéger ce mouvement, on dirigea sur Isernia un corps de 11,000 hommes, qui eut le 17, avec les Piémontais, un premier engagement à la suite duquel il se replia sur Venafro, puis sur Teano, où il fut rallié par le corps de Cajazzo, qui abandonnait cette position, trop éloignée de la nouvelle base d'opérations de l'armée napolitaine.

Ces deux corps, formant un effectif d'environ 15,000 hommes, ont soutenu, le 26, un combat très vif contre l'armée piémontaise, que commandait le roi Victor-Emmanuel en personne. Ils sont parvenus à se dégager, en laissant entre les mains des Piémontais 5 à 600 prisonniers provenant du 3^e régiment d'infanterie, qui se trouvait à l'arrière-garde.

Le 27, les Napolitains commencent à quitter Sessa, et passant le Garigliano, ils s'établissent derrière cette rivière, ayant leur centre à Traetto. Les positions qu'ils vont occuper sont très fortes, parce qu'elles s'appuyent à une chaîne de montagnes difficiles à aborder et qu'elles sont couvertes par le Garigliano. Quoi qu'il en soit, ce n'est que lorsque ces positions auront été enlevées que l'armée piémontaise pourra commencer le siège régulier de Gaète, qui, à moins d'incidents imprévus, sera long, parce que la place ne peut être investie par mer.

En somme, le corps envoyé à Isernia, en manœuvrant contre l'armée piémontaise, a permis à l'armée napolitaine, malgré les deux échecs qu'elle a éprouvés, d'exécuter une marche de flanc de près de 75 kilomètres, et d'opérer un mouvement général de concentration. D'après ces faits, on ne peut tarder à apprendre l'occupation de Capoue par les garibaldiers.

M. le prince de Metternich, ambassadeur d'Autriche, et M. le baron de Hübnér ont été reçus, hier 28, par S. M. l'Empereur, au palais de Saint-Cloud.

M. le baron de Hübnér doit, dit-on, partir ce soir pour Vienne.

Plusieurs journaux étrangers assurent que des nouvelles inquiétantes de l'expédition de Chine seraient arrivées en Europe.

Cette allegation est inexacte. Le courrier de Hong-Kong est attendu d'un moment à l'autre, et on n'a reçu de Chine aucune nouvelle inquiétante.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 29 OCTOBRE.

Des poursuites sont dirigées contre le rant du Journal l'Opinion nationale, sous prévention de publication de fausses nouvelles, à l'occasion d'un article intitulé : Casus belli, inséré dans le n^o du 27 octobre. M. Dobignie est chargé de l'instruction. M. Guérout, gérant de l'Opinion nationale, a été interrogé hier.

Il ne manquait plus aux portiers, pour être tout-à-fait gracieux, que d'exiger le paiement des termes à l'avance ; Gity a tenté d'introduire cet usage, et il y a soumis plusieurs locataires ; hâtons-nous de dire que le propriétaire était complètement étranger à cette innovation, et que Gity a gardé à son égard le silence le plus complet ; si encore il n'eût gardé que cela, c'était un agrément qui n'ajoutait aux grâces naturelles « qui n'appartiennent qu'à cette institution » (comme dit Robert Macaire en parlant d'une institution qui n'est pas celle des portiers) ; le Code pénal n'avait rien à voir là-dedans ; mais il a gardé l'argent, et le propriétaire l'a dénoncé au procureur impérial.

Ce propriétaire vient soutenir sa plainte ; elle est très simple ; il s'est présenté un jour pour toucher ses loyers, et deux locataires lui ont déclaré avoir payé leur terme à l'avance au portier.

Gity : Je n'ai touché que 50 fr.

Le propriétaire : 50 fr. d'un locataire, oui, mais il y en a un autre.

Gity : Mais pas du tout, monsieur, je n'ai reçu que celui-là.

M. le président : Est-ce que le propriétaire vous avait autorisé à réclamer les termes à l'avance ?

Gity : Non, mais c'était une locataire que... qui... enfin... elle n'avait pas de quoi répondre, alors je...

M. le président : Enfin vous avez gardé l'argent ?

Gity : Sur 50 fr. j'en ai remis 25 à monsieur. Le propriétaire reconnaît avoir reçu ces 25 fr.

M. le président, au prévenu : Et les autres 25 fr. ?

Gity : Eh bien ! 25 fr. que j'ai donnés à monsieur, et 25 fr. que je lui redois, ça fait le compte.

M. le président : Ah ! vous appelez cela faire le compte ?

Gity : Il me semble que je suis solvable pour 25 fr.

mane la moitié de ses mots, la seule chose, hélas ! que souvent il ait à manger ; elle, a conservé le libre usage de cet organe si précieux à son sexe, et elle s'en sert pour abcher les mots laissés à moitié par son vieux compagnon de goitre et d'infortune ; invalides de l'art de la volige, ils se sont réduits à entrer dans les cabarets et à montrer aux yeux les petits talents d'un chien vété en général polonais.

Un gent les observa un soir ; puis bien, certain qu'ils se livraient à la mendicité, il entra dans le cabaret où s'étaient introduits Viannet, Amélie et le Poniatowski à quatre patés, et l'agent empogna tout ce qui avait concouru au délit, c'est à dire le maître, la maîtresse et le chien ; les dix premiers furent envoyés au dépôt, le général polonais à la fourrière, et voici nos mendiants en police correctionnelle.

M. le président : Viannet, vous m'avez écrit une lettre pour me demander une audience particulière, afin, dites-vous, de pouvoir expliquer clairement la position dans laquelle vous vous trouvez ; quelle est cette position ?

Viannet : Je... je suis... par... par... Amélie (achevant) : alysé de la langue.

M. le président : Vous vous livrez à la mendicité ?

Viannet : Non... non, je fais faire des... Amélie : Tourn à un petit chien.

M. le président : Est-ce que vous avez une médaille de salubrité ?

Viannet : J'en av... av... av... Amélie : vais me... Viannet : Je l'ai p...

Amélie : Perdus ; nous ne mendiions pas, nous avons un petit chier très savant habillé en costume.

Viannet : En polon... Amélie : mais ; nous le faisons travailler ; il y a bien longtemps, et on ne nous a jamais rien dit ; il a dix ans, et il travaille depuis neuf ans.

Le Tribunal condamne les prévenus chacun à huit jours de prison.

On nous signale une espèce d'escroquerie dite au Mariage, qui est pratiquée depuis quelque temps avec succès par une femme, exclusivement au préjudice de jeunes gens aisés qui sont sur le point de se marier. Cette femme se procure le nom des personnes qu'elle veut exploiter, en les prenant probablement dans les publications de mariages affichées aux mairies, puis elle se renseigne sur la situation et la composition de la famille de la future épouse. Une fois ces renseignements pris, elle écrit au nom de la parente la plus proche de celle-ci une lettre, qu'elle fait porter par un commissionnaire, au futur époux, après s'être assurée qu'il est chez lui. Dans cette lettre, elle lui annonce que, se trouvant dans un magasin dans le quartier, où elle vient de faire de nombreuses emplettes pour le prochain mariage, elle s'aperçoit qu'il lui manque 70 fr., ou 80 fr., ou 100 fr. pour solder la facture ; elle le prie de vouloir bien lui avancer cette faible somme, et de la lui envoyer par le porteur de la lettre, en ajoutant qu'elle lui remboursera le soir même chez la future épouse, où elle espère qu'il ne manquera pas de venir passer la soirée. Le jeune homme s'empresse de remettre au commissionnaire la somme demandée, et le soir, en se présentant chez sa future, il apprend qu'il a été escroqué.

Il y a quelques jours, dans une dernière tentative, l'escroquerie n'a pu être consommée par suite d'un fait particulier, qui aurait pu faire découvrir et arrêter la femme qui la pratique, sans une confusion assez naturelle : Au moment où le commissionnaire remettait la lettre au jeune homme, la parente au nom de laquelle elle avait été chargée à cette mission. Le jeune homme soupçonnant le commissionnaire d'être l'auteur de la fraude, le fit arrêter immédiatement par un sergent de ville. Le commissionnaire protesta de son innocence, déclara que la lettre lui avait été remise par une femme qu'il ne connaissait pas et qui attendait la réponse sur un point qu'il indiqua ; l'insista pour être conduit sur ce point afin de pouvoir se justifier complètement, et l'agent de la force publique faisant droit à sa demande, y rendit avec lui. Mais l'inventeur de l'escroquerie, la femme qui attendait à son voyant de loin accompagné par un sergent de ville, prit la fuite dans une direction opposée, et il ne fut pas possible de retrouver sa trace. On n'a pu qu'établir que le commissionnaire était en effet de bonne foi et qu'il ignorait complètement qu'on se chargeait de la commission, il se rendait complice d'une escroquerie.

Hier, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, des passants ont trouvé abandonné sur la voie publique, rue Meslay, près de la porte de la maison portant le numéro 53, un enfant paraissant âgé de quelques mois seulement ; c'était une petite fille dans un état satisfaisant de santé ; elle était très proprement vêtue d'une petite robe fond rouge et d'un petit manteau bleu. Mais elle n'avait dans ses vêtements aucun papier qui pût faire connaître sa famille, et l'on ne put recueillir dans le moment aucun indice sur l'auteur de l'abandon. On a dû, en conséquence, porter cette enfant chez le commissaire de police du quartier, qui lui a fait donner les soins nécessaires et l'a envoyée à l'hospice des Enfants assistés, après l'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement.

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE (Rennes). — On lit dans le Journal d'Ille-et-Vilaine : « Un événement qui a failli avoir des suites déplorables a ému avant-hier notre ville. M. T. Fenigan, avoué en première instance, avait à régler des comptes concernant un nommé Nogues, homme de soixante à soixante-deux ans, qui demeure rue Saint-Malo. Cet individu se présenta jeudi matin chez M. Fenigan, et après lui avoir adressé quelques questions, feignit de se retirer. Mais, au moment où M. Fenigan le croyait parti, il se sentit frappé dans le dos. Se retournant et faisant face à son adversaire, ce dernier reçut encore quelques coups dans le ventre ; mais ce ne fut qu'après avoir expulsé le sieur Nogues qu'il s'aperçut que celui-ci l'avait frappé avec un couteau ; le sang coulait abondamment de cinq blessures. Les soins les plus pressés ont été donnés à M. Fenigan, et sa famille ainsi que ses amis espèrent que nul organe important n'étant lésé, la guérison sera prompte et facile.

Quant à l'auteur de cette criminelle tentative, on n'a pas tardé à le rejoindre ; il a été arrêté et déposé à la maison d'arrêt. »

ALBE (Troyes). — On lit dans le Napoléonien : « Par ces beaux jours de soleil qui sont venus nous donner l'été de la Saint-Martin, deux ou trois semaines avant l'époque fixée dans l'almanach, les allées du Mail sont fréquentées assidûment par de nombreux promeneurs. Il y a quelques jours, M. D..., commissaire de roulage, aperçut sur un des bancs du Mail de la Madeleine, deux petits vieillards bien propres, qui se chauffaient au soleil.

Une idée bonnehomme vint à l'esprit de M. D... Il s'avança vers les deux paisibles rentiers, et comptant à haute voix les arbres de cette partie de la promenade :

« Parbleu, leur dit-il, vous pourriez me rendre un grand service, vous qui n'avez rien à faire, et qui vous chauffez paresseusement au soleil comme des lézards.

« — De quoi s'agit-il ? répond un des deux personnages ?

« — D'un pari, que je tiens à gagner. J'ai parié qu'il y a moins de deux mille arbres sur les promenades qui entourent la ville. Voilà plusieurs fois que j'entreprends de les compter, malheureusement je perds toujours le compte. Je n'ai pas la bosse des chiffres, que voulez-vous ! Je suis sûr que vous vous en tireriez mieux que moi. Le temps est beau, le sable des allées est bien sec, voulez-vous, tout tranquillement, sans vous presser, faire une petite promenade statistique ?

« Le sieur D... fit le vaguement en recevoir une rémunération au bout de ce singulier travail ? La est le neud du procès, car la justice de paix du 2^e canton a été saisie de la chose. Mais n'anticipons pas.

« Toujours est-il que les respectables personnages acceptèrent la proposition ; et les voilà tous deux arpentant le Mail, faisant méthodiquement, sans se presser, le tour de la ville, et comptant les arbres. A chaque dizaine, l'un d'eux ramassait un petit caillou et le mettait dans sa poche.

« Le soir venu, et le pérille terminés, ils trouvèrent dans leur poche 188 petits cailloux. Ils rédigèrent aussitôt une espèce de mémoire constatant que le nombre des arbres qui forment autour de la ville de Troyes une verte ceinture, est de 1886, plus un.

« On n'a jamais pu savoir pourquoi ils avaient adopté cette formule, au lieu d'indiquer tout simplement le nombre 1887.

« Ils se rendent chez M. D... et lui soumettent le résultat de leur opération. Celui-ci les remercie avec effusion, et leur offre... un verre de vin.

« — Mais vous nous avez promis une rémunération ? s'écrient-ils !

« — Vous plaisantez !

« — Nous ne plaisantons point... payez-nous !

« — Je craindrais de vous offenser en offrant un misérable salaire à des rentiers comme vous... car vous êtes rentiers.

« Bref, le commissaire de roulage éconduit doucement les deux victimes de son humeur facétieuse... Mais le lendemain, il recevait une lettre de la justice de paix du 2^e canton, et hier samedi il se présentait à la barre de ce Tribunal paternel pour répondre à une demande en paiement de 18 francs 86 centimes, plus un ; un centime par arbre.

« Il va sans dire que l'affaire a été conciliée. M. D... a payé 8 francs, ce qui n'est pas cher après tout, car il lui reste l'honneur d'avoir enrichi la statistique troyenne d'un précieux document. »

INDRE-ET-LOIRE (Saint-Pierre-des-Corps). — On lit dans le Journal d'Indre-et-Loire :

Vendredi matin, vers sept heures, le sieur G..., rentrant à son domicile, au Petit-Pressoir, commune de Saint-Pierre-des-Corps, après une demi-heure d'absence, fut surpris de n'y pas retrouver sa femme qu'il avait laissée s'occupant, comme à l'ordinaire, des travaux du ménage. Il l'appela à diverses reprises sans obtenir de réponse. En proie à une vive inquiétude, il se mit à la chercher de tous côtés.

Tout à coup G... aperçoit deux sabots près d'un puits situé à quelques pas de sa maison d'habitation. Cette découverte est pour lui une terrible révélation. Regardant aussitôt dans le puits, il voit le corps de sa malheureuse femme flottant à la surface de l'eau rouge de sang. Les cris de désespoir qu'il fait entendre attirent les voisins ; la femme G... est retirée à la hâte ; mais on ne tarde à reconnaître que tous les soins qu'on pourrait lui donner seraient inutiles. Déjà, en effet, le corps était froid et...

La malheureuse femme avait au cou une large blessure d'où le sang s'échappait en abondance, et avait égaré sa vue. Cette blessure paraissait avoir été produite au moyen d'un instrument très affilé.

La justice, à la nouvelle de cet événement, qui de prime-abord pouvait faire croire à un crime, s'est immédiatement transportée sur les lieux. On a ouvert une enquête, de laquelle il résulte que la femme G... a mis fin elle-même à ses jours en se coupant la gorge avec un rasoir qui a été retrouvé au fond du puits.

Au moment de se frapper avec le rasoir elle s'était placée, suppose-t-on, sur le bord du puits ; puis, la blessure faite, elle s'est précipitée dans l'eau, où l'asphyxie, jointe à une perte de sang considérable, a rapidement achevé son œuvre.

Une autre version, qui n'a rien d'in vraisemblable, prétendrait qu'avant de se couper le cou la femme G... était descendue dans le puits en s'aidant des pierres en saillie.

La fin si affreuse de cette femme s'explique par l'état d'aliénation dans lequel elle se trouvait.

Victime, comme tant d'autres, de l'inondation de 1856, la femme G... avait été vivement frappée de cet effroyable événement et de ses conséquences ; sa raison s'était subitement altérée au point d'exiger une rigoureuse surveillance. Pourtant dès 1858 sa position s'était améliorée, et il n'y avait plus rien dans ses actes qui donnât lieu de craindre une rechute, lorsque tout dernièrement de graves désordres se manifestèrent dans son intelligence.

C'est dans un de ces nouveaux accès de folie que, profitant de l'absence de son mari, elle s'est donnée la mort.

CORSE (Ajaccio). — On lit dans le Journal de la Corse : « Le dernier des bandits de l'arrondissement d'Ajaccio, objet de terreurs et cause d'une perturbation générale dans tout le canton de Sainte-Marie-Siché, Bozi, de Zigliara, est tombé sous l'action de la force armée, après avoir tué un homme en se défendant. »

DEUX-SEVRES (Niort). — On lit dans la Revue de l'Ouest :

« Un fait regrettable vient de se passer dans la commune de Sainte-Verge.

« Un nommé Soulard qui cachait son argent sous les combles de son habitation, s'était aperçu qu'on lui avait enlevé une somme de 2,860 fr. Soulard crut devoir accuser Martineau de la lui avoir enlevée. Ce malheureux, dont la tête était excessivement faible, et qui déjà plusieurs fois avait tenté de se suicider, pensa qu'il ne parviendrait pas à démontrer son innocence, et fut le lendemain se précipiter dans une mare.

« Aujourd'hui, les 2,860 fr. ont été retrouvés dans la maison même du sieur Soulard, et chacun dans le pays déplore les terribles conséquences d'une dénonciation peu réfléchie. »

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

ANNÉE SCOLAIRE 1860-1861.

A partir du jeudi 15 novembre 1860, les cours de la Faculté auront lieu aux jours et heures ci-après :

COURS DE PREMIÈRE ANNÉE. Droit romain. — M. Machelard, professeur, ancien amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à 9 heures 1/2. — M. Domanget, suppléant, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours, à 11 heures.

Code Napoléon. — M. Perreyve, professeur, ancien amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à 9 heures et 3/4. — M. F. Duranton, professeur, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours,

à 11 heures et 1/4.

COURS DE DEUXIÈME ANNÉE.

Droit romain. — Vendit, professeur, nouvel amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à 10 heures. — M. Girard, professeur, troisième amphithéâtre, les mêmes jours, à 10 heures. Code Napoléon. — M. Oudot, professeur, ancien amphithéâtre, les mêmes jours, à 11 heures 1/2. — M. Duverger, professeur, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours, à 1 heure. Législation criminelle et procédure civile et criminelle. — M. Bonnier, professeur, ancien amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à 8 heures. Droit criminel et législation pénale comparée. — M. Ortolan, professeur, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours, à 8 heures. Procédure civile. — M. Colmet-Daage, professeur, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours, à 9 heures 1/2.

COURS DE TROISIÈME ANNÉE.

Code Napoléon. — M. Bugnet, professeur, nouvel amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à 8 heures. — M. Vallette, professeur, ancien amphithéâtre, les mêmes jours, à 8 heures. Code de commerce. — M. Bravard, professeur, ancien amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à 11 heures. Droit administratif. — M. Vuatrin, professeur, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours, à midi et demi.

COURS DE QUATRIÈME ANNÉE.

Code Napoléon. — Deux cours, au choix de l'étudiant. Droit des gens. — M. Royer-Collard, professeur, troisième amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à 9 heures et 1/2. Histoire du droit romain et du droit français. — M. de Valroger, professeur, troisième amphithéâtre, les mêmes jours, à midi et 1/2. Droit français, étudié dans ses origines féodales et coutumières. — M. Chambellan, professeur, troisième amphithéâtre, les mêmes jours, à 8 heures 1/2. Conférences sur les Pandectes sous la direction d'un professeur de droit romain, troisième amphithéâtre, mardi à 2 heures. Professeur honoraire, M. Duranton père.

S. M. la reine Christine vient, avant son départ, d'honorer de sa visite la maison Alphonse Giroux.

Bien qu'elle ait de beaucoup devancé l'époque des étrennes, S. M. a trouvé un choix exquis d'objets tout nouveaux, parmi lesquels elle a bien voulu fixer ses riches acquisitions.

Bourse de Paris du 29 Octobre 1860.

Table of market data including 'Au comptant', 'Fin courant', and various exchange rates for different locations like Orléans, Rouen, and Lyon.

ACTIONS.

Table of stock prices for various companies and sectors, including 'Crédit foncier', 'Crédit mobilier', and 'Banque de France'.

OBLIGATIONS.

Table of bond prices, including 'Obl. foncier' and 'Obl. de ville'.

Table of exchange rates for various international locations, including 'Est', 'Srasbourg à Bâle', and 'Lyon à Genève'.

La vogue est toujours aux dents artificielles FATTET, les seules qui ne noircissent ni ne s'oxydent jamais. 255, rue Saint-Honoré.

Mardi, au Théâtre-Français, les Jeunes Gens, comédie en trois actes, de M. Léon Laya, et Gabrielle, comédie en cinq actes, en vers, de M. Emile Augier.

À l'Opéra-Comique, le Chaperon Rouge; par M. Montaubry et M. l'opéra-Lefebvre; reprise des deux Gentilshommes, opéra-comique de Planard, musique de M. J. Cadoux.

À l'Opéra, le Grand Mogol, opéra en cinq actes, de M. Scribe, musique de M. J. Halévy.

Le théâtre des Bouffes-Parisiens paraît d'avoir joué Orphée aux Enfers tout et hiver. Tous les soirs salle comble. Demain la 281^e représentation.

— Au théâtre de l'Ambigu-Comique, rien de plus terrible et de plus émouvant que le drame de MM. Théodore Barrière et Henri de Kock, tiré du roman le Médécin des Voleurs, de l'interprétation remarquable de l'ouvrage, en ont fait un de ces succès qui ne s'épuisent que lorsque tout Paris y a passé.

— BEAUMARCHAIS. — Le directeur de ce théâtre, M. Bartholy, fait des prodiges d'activité; les grandes pièces y sont jouées. En ce moment, le beau drame du Muet obtient tous les soirs un immense succès.

SPECTACLES DU 30 OCTOBRE.

OPÉRA. — Les Jeunes Gens, Gabrielle. OPÉRA-COMIQUE. — Le Petit Chaperon rouge. ODEON. — La Vengeance du Mari, Heuresement. ITALIENS. — Le Matrimonio segreto. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Val d'Andorre. VAUDEVILLE. — Rédemption. VARIÉTÉS. — Ce qui plaît aux hommes, Un Troupier. GYMNASSE. — Voyage de M. Perrchon, le Tyran en sabots. PALAIS-ROYAL. — Un Gros mot, Mémoires de Mimi Bamboche. PORT-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton. AMBIGU. — La Maison du Pont Notre-Dame. GAITÉ. — L'Escamoteur. CIRQUE IMPÉRIAL. — La Poule aux Œufs d'or. FOLIES. — Le Masque de velours, les Chasseurs, l'Épée. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Pierrot Dandin, M. Garat, M. Simon. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. BEAUMARCHAIS. — Le Muet, Pierre le couvreur. LUXEMBOURG. — Ce qui plaît aux hommes, la Gardeuse. DÉLASSEMENTS (Ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rhode. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. ROBERT HOUDIN (8, boul. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis. VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

BELLE FERME DANS L'OISE. FERME de Trye-Château, canton de Chaumont (Oise), comprenant divers bâtiments, un four à tuiles et un four à chaux, 103 hectares de terres, 14 hectares de pré et 20 hectares de bois, contenant pour 10,000 fr. de futaie; le tout d'un revenu net de 6,800 fr., plus diverses faïssances. A vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 novembre 1860, même sur une seule enchère. Sur la mise à prix de 160,000 fr. Cette ferme est à 3 kilomètres de Gisors, station principale du nouveau chemin de fer de Dieppe. S'adresser à M. SÉBASTIEN, notaire à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 4. (1285)

TERRAIN BOULEVARD MAGENTA

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 27 novembre 1860. D'un TERRAIN de 273 mètres 42 cent., boulevard de Magenta, 53. Mise à prix, à 150 fr. le mètre, 41,013 fr. M. PRESTAT, notaire à Paris, r. de Valenciennes, 10.

Ventes mobilières.

FONDS D'HOTEL MEUBLÉ

Etude de M. BERTON, avoué, rue de Grammont, 11. Vente, en l'étude de M. CHARLOT, notaire, boulevard Sébastopol, 31, le mercredi 31 octobre 1860, midi. D'un FONDS D'HOTEL MEUBLÉ et marchand de vins, exploité à Paris-Belleville, rue des Montagnes, 35. Sur la mise à prix de : 3,000 fr. S'adresser auxdits M. BERTON et CHARLOT. (1312)

MAISON MEUBLÉE DE MOLDAVIE

MM. les actionnaires de la Société meunière de Moldavie sont convoqués extraordinairement pour le jeudi 15 novembre 1860, à une heure précise, à Paris, rue Beauregard, 6, au domicile de M. Jolly, avocat, faute d'autre domicile indiqué par l'acte social. Pour prendre communication des comptes du gérant et du rapport qui sera fait par la commission formée à cet effet par l'assemblée générale des actionnaires de cette société; — Pour recevoir l'avis de la commission.

Ces communications, sur la proposition qui sera faite par le gérant de prononcer la dissolution de la société.

Par procuration U.-F. Gaildry, gérant, (3644) GAILDRY, C^e.

CHAMBRE DE FER VICTOR-EMMANUEL

MM. les actionnaires sont prévénus que le nombre d'actions nécessaire, aux termes de l'article 25 des statuts, pour constituer valablement l'assemblée générale annuelle, qui devait avoir lieu à Chambéry le 31 octobre courant, n'ayant pas été présenté, cette assemblée est remise à un jour du mois de novembre qui sera prochainement annoncé.

Les cartes et les pouvoirs déjà délivrés seront valables pour cette assemblée, qui sera appelée à délibérer quel que soit le nombre des actionnaires présents et quelle que soit la portion du capital représentée.

Paris, le 27 octobre 1860. Par ordre du conseil d'Administration. Le secrétaire, L. LE PROVOST. (3639)

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION

A. LEGER ET C^e. MM. les actionnaires de la Société de Panification sont convoqués pour le mardi 30 novembre 1860, à 8 heures, au siège social, rue de Valenciennes, 10, pour prendre communication des comptes du gérant et du rapport qui sera fait par la commission formée à cet effet par l'assemblée générale des actionnaires de cette société; — Pour recevoir l'avis de la commission.

Ce sont prévénus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 29 novembre prochain, à une heure précise, au siège social, place de la Bourse, 10. Le gérant rappelle à MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 31 des statuts sociaux, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions, et que, pour être admis à en faire partie, il faut avoir déposé ses titres au siège de la société au moins cinq jours à l'avance. (3638)

A. LEGER ET C^e.

AVIS. La fabrique de CRISTAUX FAIENGBES et VERRERIES

de la rue d'Aguesseau est transférée RUE DE PONTHEU, 21, avec succursale rue Neuve-Mathurins, 73. — Services de porcelaine, premier choix, 50 à 58 fr.; deuxième, 50 fr.; troisième, 45 fr. et au-dessus. (3640)

DÉJEUNERS DES ENFANTS

Pour fortifier les enfants et les personnes faibles de la poitrine et de l'estomac, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RAGOUT des Arabes de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26. (3641)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon : 10 fr. Chez A. L. GUISSAIN ET C^e, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 20 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 7665—Bureaux, casiers, bois, planches, 22 établis de menuisier, etc. 7666—Piano, table, encre, fauteuils, montres, cadres, etc. 7667—Comptoir, appareils à gaz, 400 mètres de toile blanche, etc. 7668—Comptoir, bureau, montre vitrée, papier polka glacé, etc. 7669—Bureaux, casiers, cartonniers, comptoirs, tables, chaises, etc. 7670—Comptoir, bureau, montre vitrée, papier polka glacé, etc. 7671—Bibliothèque, fauteuils, buffet, chaises, armoire, etc. 7672—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7673—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7674—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7675—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7676—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7677—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7678—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7679—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7680—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7681—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7682—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7683—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7684—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7685—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7686—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7687—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7688—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7689—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7690—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7691—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7692—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7693—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7694—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7695—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7696—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7697—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7698—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7699—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers. 7700—Tables, chaises, buffet, armoire, meubles divers.

SOCIÉTÉS.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1860, dans les quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches dit Petites Affiches.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

FAILLITES.

Le sieur BOUSSEAU (Edouard), Fuleran, limonadier, avenue Ledouard, 6, le 5 novembre, à 9 heures (N° 17346 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les comptes rendus par le gérant, les créanciers sont convoqués pour le mardi 30 novembre 1860, à 8 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 14660 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MALLET (Gracien), faillite, rue de la Michodière, 2, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 14660 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MERCIER (boulanger), boulevard Beaumarchais, n. 23, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 14665 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MONIN (Etienne), md de vins, rue d'Alger, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 14494 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NONOTE, md de vins, rue de Courcelles, n. 14, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 14698 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur YALLAT, md de vins, rue Castiglione, n. 14, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 14494 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur PELLIGAND (Charles-Joseph), md de vins, rue de Valenciennes, n. 106, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 14698 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur SAVRI (Pierre-Simon), ancien li-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce, la notification de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 octobre 1860, lequel reporte et fixe définitivement au 1^{er} mai 1860, l'époque de la cessation des paiements du sieur VARLET, fabr. de chaussures, rue des Noyers, 27 (N° 17379 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LEIBIS (Victor), restaurateur au bois de Boulogne, près la porte Maillot, le 5 novembre, à 10 heures (N° 17382 du gr.). Du sieur THIBAUT (Hubert-Jean-Baptiste), fabr. de bijoux, demeurant à Paris, rue d'Anlin, n. 4, le 5 novembre, à 10 heures (N° 17406 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REMISE (Guillaume), md de vins, rue de Valenciennes, n. 136, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 10 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 14660 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MERCIER (boulanger), boulevard Beaumarchais, n. 23, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 14665 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur YALLAT, md de vins, rue Castiglione, n. 14, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 14494 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur PELLIGAND (Charles-Joseph), md de vins, rue de Valenciennes, n. 106, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 14698 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur SAVRI (Pierre-Simon), ancien li-

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur THIBAUT, fabr. de cristaux à la Chapelle, Grand-Rue, n. 196, peuvent se présenter au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour prendre part à une délibération qui interviendra la masse des créanciers qui ont déclaré leur créance (N° 15314 du gr.). ASSEMBLÉES DU 30 OCTOBRE 1860. NEUF HEURES : Letonnyères, fabricant de vins, etc. — Cardon-Millot, md de nouveautés, affirm. après vérification. — Signal, boucher, redd. de compte. L'un des gérants, N. GUILLEMBERT.